



LETTRES-PATENTES DU ROI,

Qui, en interprétant la Déclaration du 25 Avril 1778, expliquent de quelle manière se feront à l'avenir les élections des Syndics & Adjointis & des Jurés-Cardes des Communautés d'Orfèvres, Joailliers, Lapidaires & Horlogers, & qui prescrivent en même temps les formalités que ces différens Officiers seront tenus de remplir, relativement à leur réception & à l'exercice de leurs fonctions.

Données à Marli le 6 Mai 1781.

Registrées en la Cour des Monnoies le 29 Mai audit an.

L OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour des Monnoies à Paris; SALUT. Les contestations qui se sont élevées entre les Officiers des Sièges des Monnoies & les Juges de police de différentes villes de notre Royaume, relativement à l'exécution de notre Déclaration du 25 Avril 1778, ont fixé notre attention; nous avons remarqué que ces difficultés provenoient principalement de ce que les Officiers de ces différens Sièges ont méconnu respectivement la distinction qu'il est nécessaire d'admettre entre les Syndics & Adjointis des Communautés d'Orfèvres, Bijoutiers, Lapidaires & Horlogers, & les Jurés en charge desdites

Communautés, dont les fonctions diffèrent essentiellement. Nous avons cru en conséquence devoir expliquer nos intentions à cet égard, d'une manière propre à ne laisser subsister aucune incertitude. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons ordonné, & par ces présentes signées de notre main, ordonnons ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Les Communautés d'Orfèvres, Joailliers, Lapidaires & Horlogers, établis dans les différentes villes de notre Royaume, procéderont dans la forme prescrite par notre Déclaration du 25 Avril 1778, à l'élection de leurs Syndics & Adjoints, lesquels seront soumis à la juridiction des Juges de police, en tout ce qui concerne le régime intérieur, l'administration des affaires, la comptabilité desdites Communautés & l'exercice de leurs droits.

I I.

Lesdites Communautés procéderont également à l'élection de leurs Jurés, dans les formes prescrites, & aux époques fixées par leurs statuts, dont nous avons ordonné l'exécution provisoire par notre Déclaration du 25 Avril 1778.

I I I.

Lesdits Jurés-gardes ne pourront être choisis que dans le nombre des Orfèvres fabricans, & ils continueront à être seuls dépositaires du poinçon de contre-marque, à faire les essais des ouvrages qui seront apportés au Bureau, à faire pareillement les visites qui leur seront prescrites par les Réglemens, à faire dresser des procès-verbaux des contraventions, & à en poursuivre le Jugement pardevant notre Cour des Monnoies & les Juges qui y ressortissent; & cela seulement pour tout ce qui peut avoir rapport à la vente, achat, emploi & fabrication des matières d'or & d'argent; en conséquence de quoi ils seront tenus de prêter serment en ladite Cour ou pardevant lesdits Juges.

I V.

Dans le cas où le nombre des Maîtres dont seront composées lesdites Communautés, ne seroit pas suffisant pour fournir tout à la fois des Syndics & Adjoints, & des Jurés en charge distincts les uns des autres, il sera toujours procédé à deux élections différentes, conformément à ce qui est prescrit par les articles I & II ci-dessus; & ceux qui auront été choisis seront tenus de prêter serment devant les Juges de police, & devant les

Officiers des Monnoies, relativement aux différentes fonctions qu'ils auront à exercer.

V.

Ordonnons au surplus que notre Déclaration du 25 Avril 1778, ensemble le Règlement du 20 Janvier 1703, & la Déclaration du premier Février 1710, seront exécutés selon leur forme & teneur. SI VOUS MANDONS que ces présentes vous ayez à faire registrer, & le contenu en icelles garder & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Marli le sixième jour du mois de Mai, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-un, & de notre règne le septième. *Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, Signé, AMELOT. Vu au Conseil, PHELYPEAUX. Et scellées du grand sceau de cire jaune.*

Enregistrées au Greffe de la Cour, oui, ce consentant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur; & copies collationnées d'icelles envoyées, à la diligence du Procureur Général du Roi, dans tous les Sièges des Monnoies, pour y être pareillement enregistrées: enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi esdits Sièges, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois, suivant l'Arrêt de ce jour. Fait en la Cour des Monnoies, le vingt-neuvième jour de Mai mil sept cent quatre-vingt-un.

Signé, G U E U D R É.

Collationné par nous Greffier en chef de la Cour des Monnoies,
Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France.

Signé, G U E U D R É.

Enregistrées au Greffe du Siège de la Monnoie de Lille, oui & ce requérant le Procureur du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, suivant l'Ordonnance de ce jour neuf Juin mil sept cent quatre-vingt-un.

Signé, L I B E R T.